### Service Public Fédéral FINANCES Administration générale de la Fiscalité

Notice explicative :		
voir pages 4 et suiv .		

**IDENTIFICATION DU REDEVABLE** 

Réservé à l'administration Date de réception de la déclaration :

Montant à payer (col. f – col.g) :

# DECLARATION AU PRECOMPTE MOBILIER (Pr.M) REVENUS MOBILIERS des DROITS D'AUTEUR et DROITS VOISINS (1)

N° d'entreprise (2) ou, à défaut, n° national : ......

Nom, prénoms, dénomination sociale ou officielle :						
		l établissement administratif (a				
		Adres:				
DATE D'ATT	RIBUTION OU DE MISE EN I	PAIEMENT DES REVENUS (3	3):	//		
Le précompte	e mobilier est supporté par le c	débiteur des revenus à la déch	arge du bénéficiaire (4) :			
	T : quels cadres devez-vous	• Si la déclar convention	s I et II sont à compléter oblig ration comprend des revenus n préventive de la double impo	pour lesquels une réduc	evable. ction de Pr.M est revendiquée <u>en ve</u> z également le <u>sous-cadre I.A.</u>	ertu d'une
Numéro de ligne de ce cadre	Montant brut des revenus (5)	Frais déductibles (6)	Montant imposable (col. b – col. c) (7)	Taux du Pr.M ( 8) (9)	Montant du Pr.M (10)	Réduction CPDI (voir sous-cadre I.A) (11)
а	b	С	d	е	f	g
	,	,	,	x	,	,
	,	,	,	x	,,	·····, · ·
Totaux :	,		,		, .	,

N° 273 S - 2020 -1 -

# Sous-cadre I.A – CALCUL DE LA RÉDUCTION RÉSULTANT DE CONVENTIONS PREVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION (12)

Numéro de la ligne du cadre l (13)	Pays (14)	Montant imposable visé par la réduction (15)	Taux d'imposition prévu par la CPDI	Taux de la réduction (col. e du cadre I – col. d du présent cadre)	Montant de la réduction (col. c x col. e) (16) A REPORTER au cadre I, col. g
а	b	С	d	е	f
		·····,		x	,
		,		x	,
				x	,
		,		x	,
		,		x	,
		,		x	,
				x	,
				x	,
				x	,
		,		x	,
		,		x	,
		,		x	,
		,		x	,
		,		x	,
				TOTAL :	,

### CADRE II. - Bénéficiaire(s) des revenus (17)

OADINE III	Beneficiaire(s) des revenus (17)				
N° ordre	IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE  a) Nom et prénom, ou dénomination b) Rue et numéro/boîte c) Code pays, code postal et commune d) Numéro d'identification fiscale (facultatif) (18)	MONTANT BRUT DES REVENUS	FRAIS DEDUITS a) forfaitaires b) réels	MONTANT DE LA REDUCTION CPDI	Pr.M VERSE
а	b	С	d	е	f
	REPORT EVENTUEL (si plusieurs pages sont nécessaires)	,	a), b),	,	,
	a) b) c)		a), b),	,	,
	a)	,	a), b),	,	
	a)	,	a), b),	,	
	a)	,	a), b),		,
	a)	,	a), b),	,	,
	a)	,	a), b),	,	······································
	a)	,	a), b),	······································	,
	a) b) c)		a), b),	······································	<b>,</b>
	TOTAUX :	,	a), b),		
		* *			

Toutes les attestations relatives aux réductions résultant de conventions internationales ou aux renonciations à la perception du Pr.M prises en compte pour la détermination du Pr.M dans le cadre de la présente déclaration, sont en possession du redevable du précompte.

Nombre d'annexes jointes à la déclaration :	CERTIFIE EXACT,/ (date)
	Signature du redevable ou de son mandataire

- 3 -

#### **IMPORTANT**

La <u>déclaration</u> (et annexes) au précompte mobilier (Pr.M) et le <u>paiement</u> dudit précompte doivent parvenir au service compétent **dans les 15 jours calendrier** de l'attribution ou de la mise en paiement des revenus.

Pour ce qui concerne les modalités de déclaration et de paiement, consulter le site du SPF Finances, www.finances.belgium.be, rubrique Impôts des sociétés / Précompte / Précompte mobilier /Formulaires.

## NOTICE EXPLICATIVE (voir renvois)

<u>Légende</u>: • CIR 92 : Code des impôts sur les revenus 1992

AR/CIR 92 : arrêté royal d'exécution du CIR 92

(1) Sont visés les revenus définis à l'art. 17, § 1<sup>er</sup>, 5°, CIR 92, à savoir les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés au livre XI du Code de droit économique ou par des dispositions analogues de droit étranger.

Il importe de noter qu'en matière de retenue du Pr.M, le seuil de 37.500 euros (à indexer) de revenus bruts visé à l'art. 37, al. 2, CIR 92, intervient au niveau du taux de Pr.M applicable (voir renvoi 0).

- (2) Le numéro d'entreprise est le numéro d'identification auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.
- (3) Voir art. 267, CIR 92.
- (4) Dans le cas où le Pr.M est supporté (en tout ou en partie) par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, il y a lieu d'ajouter ce précompte au montant du revenu pour le calcul du Pr.M (application du principe défini à l'art. 268, CIR 92).

#### Dans ce cas:

- le montant brut des revenus (cadre I, col. b) est à calculer compte tenu des modalités de détermination du revenu imposable décrites dans le commentaire administratif du CIR 92 (voir n° 261/61 à 65, Com.IR 92) ; ce montant correspond au montant imposable (cadre I, col. d) ;
- la col. c) du cadre I (frais déductibles) ne peut pas être complétée. En effet, l'incidence des frais déductibles est intégrée dans le calcul du revenu brut imposable visé au cadre I, col. b);
- le montant imposable des revenus (cadre I, col. d) correspond au montant repris à la col. b) du même cadre.

Le détail du calcul qui est opéré pour déterminer le revenu imposable compte tenu de la prise en charge du Pr.M par le débiteur des revenus est à annexer à la présente déclaration.

(5) Il s'agit du montant brut des revenus, c.-à-d. avant déduction des frais, du Pr.M ainsi que d'une éventuelle réduction de Pr.M applicable en vertu d'une convention préventive de la double imposition.

Si le Pr.M est supporté par le débiteur des revenus à la décharge du bénéficiaire, le montant à inscrire dans cette colonne est à déterminer compte tenu des modalités de détermination du revenu imposable décrites dans le commentaire administratif du CIR 92 (voir n° 261/61 à 65, Com.IR 92).

(6) Mentionner ici le montant des frais réels ou forfaitaires déductibles en application de l'art. 22, CIR 92.

Il est mis en place, pour tous les revenus mobiliers visés à l'art. 17, § 1<sup>er</sup>, 5°, CIR 92, et à défaut de preuve de frais réels, deux tranches de frais forfaitaires :

- 1ère tranche : 50 % des revenus bruts perçus jusqu'à un montant de 10.000 euros (à indexer) ;
- 2e tranche : 25 % des revenus bruts perçus allant de 10.000 euros à 20.000 euros (à indexer).

Au-delà de 20.000 euros (à indexer), aucun frais forfaitaire n'est porté en déduction.

Si la déduction de frais réels est postulée par le bénéficiaire, la déduction de frais forfaitaires ne peut être appliquée (caractère exclusif de la déduction de frais réels ou de frais forfaitaires).

La déduction des frais forfaitaires doit être opérée compte tenu, le cas échéant, du montant cumulé de revenus bruts alloués ou attribués par le redevable du Pr.M à un même bénéficiaire au cours d'une même période imposable.

N° 273 S - 2020 - 4 -

Le total des montants repris dans le cadre I, col. c), correspond à la somme des montants inscrits au cadre II, col. d), au niveau de la ligne « TOTAUX » (lesquels figureront, le cas échéant, sur le dernier feuillet 273 S - intercalaire attaché à la présente déclaration).

<u>Si le Pr.M est supporté par le débiteur des revenus</u> à la décharge du bénéficiaire, l'incidence des frais déductibles est intégrée dans le calcul du revenu brut imposable visé au cadre I, col. b) et aucun montant ne peut dès lors être inscrit dans la col. c) de ce même cadre.

(7) Le montant imposable est fixé en euros et arrondi au cent.

Les revenus sur lesquels il est appliqué à la source une réduction du Pr.M en vertu d'une convention préventive de la double imposition doivent être compris dans le « Montant imposable ».

<u>Si le Pr.M est supporté par le débiteur des revenus</u> à la décharge du bénéficiaire, le montant à rependre au cadre I, col. d), est égal au montant des revenus bruts mentionné dans la col. b) du même cadre.

- (8) Le taux de Pr.M applicable est fonction du montant des revenus bruts alloués ou attribués au bénéficiaire (art. 269, § 1<sup>er</sup>, 1° et 4°, CIR 92):
  - 1ère tranche de revenus bruts de 37.500 euros (à indexer):
     15 %
  - tranche excédant 37.500 euros de revenus bruts (à indexer) : 30 %.

Le dépassement éventuel du seuil de 37.500 euros (à indexer) prévisé est à apprécier :

- avant toute déduction de frais, forfaitaires ou réels ;
- compte tenu du montant cumulé des attributions de revenus opérées par le redevable du Pr.M à l'égard d'un même bénéficiaire au cours d'une même période imposable.

Le total des montants repris au cadre I, col. b), correspond au montant inscrit sous « TOTAUX » du cadre II, col. d) (lequel figurera, le cas échéant, sur le dernier feuillet 273 S – intercalaire attaché à la présente déclaration).

- (9) Il est renoncé à la perception du Pr.M pour les revenus dont le bénéficiaire est :
  - a) une société résidente ;
  - b) une société de gestion de droits reconnue visée aux art. XI.246 et suiv. du Code de droit économique ;
  - c) un organisme international ou supranational visé à l'art. 105, 2°, c, de l'arrêté royal d'exécution du CIR 92 (AR/CIR 92);
  - d) une société d'un Etat membre visée à l'art. 105, 6°, a), AR/CIR 92, autre qu'une société résidente, à condition que le débiteur et le bénéficiaire soient des sociétés associées au sens de l'art. 105, 6°, b), AR/CIR 92; (voir réponse à la question parlementaire orale n° 12716 du Représentant Luk VAN BIESEN, Chambre, Com. des Finances et du Budget, 22.04.2009, CRIV 52-COM 531).

Dans ces cas. le taux de Pr.M à mentionner est 0 %.

- (10) Pr.M est établi en euros et arrondi au cent.
- (11) Le(s) montant(s) repris dans cette colonne provient (proviennent) du sous-cadre I.A, qui est à compléter obligatoirement lorsque le bénéficiaire des revenus revendique l'application d'une réduction du Pr.M en vertu d'une convention préventive de la double imposition.

Ce(s) montant(s) correspond(ent) au report du (des) montant(s) figurant dans le sous-cadre I.A, col. f), du n° de la ligne correspondant du cadre I.

Si plusieurs lignes du sous-cadre I.A concernent le même n° de ligne du cadre I, il faut additionner les montants figurant sur ces lignes et reporter au cadre I la somme obtenue (voir renvoi 0).

- (12) Les demandes de réduction conventionnelles souscrites par les bénéficiaires doivent être tenues à disposition de l'administration.
- (13) Un même numéro de ligne pourra apparaître plusieurs fois dans le cas où :
  - la CPDI prévoit plusieurs taux réduits qui sont revendiqués par différents bénéficiaires de revenus ;
  - les bénéficiaires sont établis dans différents pays.
- (14) Mentionner ici l'Etat de résidence fiscale du bénéficiaire des revenus (mention en toutes lettres ou code ISO-alpha 3, ex. : France = FRA).

Un même pays peut être repris sur plusieurs lignes si la CPDI prévoit l'application possible de plusieurs taux réduits et que différents taux sont revendiqués par différents bénéficiaires.

(15) Reprendre ici la partie du montant imposable mentionné au cadre I pour laquelle la réduction du Pr.M en vertu d'une CPDI est revendiquée.

- (16) Si plusieurs lignes du sous-cadre I.A concernent le même numéro de ligne du cadre I, il faut additionner les montants figurant sur ces lignes et reporter au cadre I la somme obtenue.
- (17) Tous les bénéficiaires de revenus doivent être identifiés au niveau du cadre II (y compris lorsqu'aucun Pr.M n'est dû, que ce soit en raison d'une renonciation de droit interne ou d'une réduction en vertu d'une CPDI).

Les bénéficiaires doivent y être classés selon la méthode suivante :

Etape	Action
1	Classez les bénéficiaires domiciliés en Belgique par codes postaux, en commençant par le code postal le plus petit.
2	Classez les bénéficiaires ayant un même code postal en Belgique par ordre alphabétique.
3	Groupez les bénéficiaires domiciliés à l'étranger par pays et classez ensuite les pays par ordre alphabétique.
4	Classez les bénéficiaires d'un même pays par ordre alphabétique à la suite des bénéficiaires domiciliés en Belgique.
5	Attribuez un numéro à chaque bénéficiaire, sans interruption, en commençant par le chiffre 1 (cf. colonne 1).

Si le bénéficiaire est une personne morale, mentionnez la dénomination suivie de la forme juridique (ex. : Dubois ASBL), le classement étant à opérer sur la base de la dénomination.

(18) Pour les bénéficiaires personnes morales, il s'agit du numéro d'entreprise (ou, pour les bénéficiaires établis à l'étranger, du numéro d'identification de la société similaire au numéro d'entreprise ou du numéro d'identification à la TVA).

Pour les bénéficiaires personnes physiques, il s'agit du numéro d'identification dans le Registre national ou dans le registre « Bis » attribué en application de l'art. 4, § 2, L 15.01.1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale (pour les personnes dépourvues d'un des numéros d'identification prévisés, renseigner la date et le lieu de naissance (ville et pays)).